

L'ABBAYE  
DE  
SAINT-ÉTIENNE  
DE CAEN

1066-1790

PAR C. HIPPEAU

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES DE CAEN



SCAU DE L'ABBAYE AU XV<sup>e</sup>. SIÈCLE

CAEN

LIBRAIRIE DE A. HARDEL, IMPRIMEUR, RUE FROIDE, 2

PARIS { DERACHE, LIBRAIRE, RUE DU BOULOUY, 7  
{ DIDRON, LIBRAIRE, RUE SAINT-DOMINIQUE-SAINTE-GERMAIN, 23

1855

Guillaume s'était jeté, avec son impétuosité ordinaire, dans le Vexin français que Philippe de France refusait de lui rendre. Dans la première semaine de juillet 1087, il entra par surprise dans la ville de Mantes et la mit à feu et à sang. Comme il galopait à travers les décombres de l'incendie, un mouvement de son cheval l'attira brusquement sur le pommeau de la selle, et la violence du choc fut telle qu'il se blessa au ventre. L'agitation qu'il s'était donnée et l'excès de la chaleur lui occasionnèrent une maladie qui fut bientôt jugée mortelle. Transporté d'abord à Rouen, puis à l'église de St.-Gervais en dehors de la ville, il y mourut, le 9 septembre 1087, après avoir résumé sa vie héroïque dans un discours mémorable, dont la substance nous a été conservée par le plus recommandable des historiens de son temps. Il s'y rendait justice, en proclamant qu'il n'avait jamais violé l'Église de Dieu, ni vendu les dignités ecclésiastiques; qu'il avait toujours détesté la simonie, et choisi les plus dignes, pour les élever aux dignités ecclésiastiques: témoins Lanfranc, Anselme, Gerbert, de Fontenelle, et Durand, de Troarn. Neuf abbayes de moines et une de religieuses avaient été fondées par ses ancêtres. Depuis son avènement, il avait construit 17 couvents de moines et 6 de religieuses.

Dans ses derniers instants, il donna à l'abbaye un manoir à Vains, dans le diocèse d'Avranches, et ordonna de plus que sa couronne, son sceptre, sa verge d'or et les autres ornements royaux, des candelabres et des vases précieux, fussent déposés dans l'église (1). Sa volonté dernière était qu'on le transportât dans son abbaye de Caen, pour y être inhumé, ainsi que la reine Mathilde l'avait été, quatre ans auparavant, au milieu des saintes femmes qu'elle avait réunies à l'abbaye de S<sup>te</sup>.-Trinité.

Rien n'est plus propre à donner une idée de l'état social en Normandie, à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, que ce qui se passa au moment où la mort vint fermer les yeux d'un monarque, naguère si puissant et si redouté. Il avait laissé à Robert, son fils aîné, le duché de Normandie; à Guillaume, l'Angleterre; à Henri 5,000 livres d'argent et l'espérance.

(1) Coronam qua in celebrioribus festivitibus inter sacra missarum solemnia coronabatur, cum sceptro et virga et pretiosi lapidis calice, aureisque candelabris et cæteris ad coronam pertinentibus regalium insignium dedit. Id nimirum salubri consilio disponens, ut ubi carnis sepulturam habiturus erat, ibidem tanta charitatis suæ munificentia prodesset (Charte donnée par Guillaume-le-Roux, en 1088).

EUDES II, dit PATIENCE, 12<sup>e</sup>. ABBÉ.

1214-1238.

Sanson eut pour successeur Eudes II, dit *Patience* (1), auquel le pape Honorius adressa une bulle, datée de la 5<sup>e</sup>. année de son pontificat (1221), pour confirmer tous les privilèges accordés à l'abbaye par les papes Alexandre II et Alexandre III.

Le Souverain Pontife, en maintenant l'abbé de St.-Étienne dans le droit de gouverner son monastère, sans être soumis sur ce point à aucune autre autorité que celle du Saint-Siège, déclarait expressément que l'évêque de Bayeux ne pourrait prononcer l'excommunication contre les religieux, ou interdire l'office divin dans la maison, pour quelque faute que ce fût. « Vous recevrez de lui le saint chrême, disait-il; à lui appartiendront, pourvu qu'il soit catholique et agréé par le Saint-Siège apostolique, la dédicace des églises, la consécration des autels, l'ordination des moines, le jugement des laïques coupables de crimes, la fixation des pénitences; le tout gratuitement. A la mort d'un abbé, il ne sera proposé pour le remplacer que celui qui aura été élu par la totalité des frères rassemblés, ou du moins par la partie la plus sage du monastère. » Des menaces sévères étaient adressées à toutes les personnes laïques ou ecclésiastiques, qui oseraient troubler dans leurs possessions, ou persécuter dans leurs personnes, les religieux de l'abbaye.

Guillaume, évêque d'Avranches, ayant voulu, deux ans après, soumettre à sa juridiction les moines établis dans le prieuré de St.-Léonard de Vains, ceux-ci opposèrent à cette prétention la bulle du Souverain Pontife. Les débats se prolongèrent, et moyennant une rente de soixante sous tournois, payée, chaque année, par les religieux, l'évêché renonça à toute espèce de droit sur le prieuré, qui fut dès-lors compris dans l'exemption de l'abbaye (2).

(1) Anno 1225 : « Universis Christi fidelibus presentem paginam inspecturis ODO, DICTE PACIENTIA, humilis abbas sancti Stephani Cadomensis, etc. » (Archives du Calvados, fonds St.-Étienne, XIII<sup>e</sup>. siècle, *Supplément*).

(2) Bibliothèque de Caen, Ms. de 1426.

Pour ce qui concerne plus spécialement l'abbaye, pendant l'administration de l'abbé Eudes, nous mentionnerons entr'autres acquisitions ou donations, l'abandon, fait en 1222, par Robert Marmion, chevalier, des redevances qu'elle était tenue de lui faire sur la dime de Fontenay-le-Pesnel et sur la chapelle de Cheux. En 1224, Philippe de Vassy donna ses droits sur la forêt de La Haye, avec le consentement de son frère Roland, en renonçant à toute réclamation future; l'abbé Eudes lui donnait en retour 10 livres tournois. Le donateur n'exceptait de sa donation que ce qui lui serait nécessaire pour la réparation de son écluse; c'est-à-dire un arbre de moyenne grandeur et quelques branches.

Dans l'Échiquier tenu en 1224, les domestiques du monastère furent déclarés, par les bourgeois de Caen, exempts de payer la taille, pourvu qu'ils ne fissent point de commerce (1).

Par une lettre datée de 1225, l'abbé Eudes donnait son consentement à ce que Emma, femme de Jean, fils de Néel, jouit pendant sa vie d'une rente de 10 sols tournois, dont elle avait fait don à l'abbaye.

En 1227, Philippe de Vassy ajoutait à ses donations précédentes d'autres prescriptions relatives aux droits conférés à l'abbaye sur ses tenanciers.

En 1228, Renaud de Saint-Valéry, chevalier, donnait tous ses fiefs et toutes les propriétés qui pourraient lui échoir dans lesdits fiefs, situés à Cheux, à Rouvray, à Beauvoir, à Mondrainville, à Colleville, à Tourville et à Mouen; ces fiefs étaient tenus par Thomas de S<sup>m</sup>-Mère-Église, et par Emma, sa femme.

En 1230, Raoul de Cairon, abandonnait ses droits sur sa terre de Genest, avec l'assentiment de Galeran, d'Évreux, et de Guillaume Le Bouteiller, ses seigneurs. Il donnait aussi la dime du moulin de Cairon, ses propriétés de Bocherville, la moitié d'une terre située entre Bures et les Buissons.

En 1231, Osmond du Buisson, donnait à St.-Étienne tous ses droits sur la forêt d'Auge. Un autre acte de la même année porte un consentement donné à l'abbaye par Henri de Fontenay-le-Pesnel, pour acheter des terres et des rentes de quelque nature que ce fût dans la totalité de ses fiefs.

(1) Floquet, *Histoire de l'Échiquier de Normandie*, t. I, p. 84.

Les Juifs si maltraités en Europe, pendant toute la durée du moyen-âge, furent, de la part des abbés et des seigneurs qui siégèrent à l'Échiquier tenu à Caen, dans l'année 1235, l'objet d'une *Constitution nouvelle* qui leur imposait l'obligation de vivre uniquement de leur travail, sans avoir recours au commerce et sans pratiquer l'usure. Ces statuts ne devaient pas être plus efficaces que ne l'avaient été les règlements précédents. L'argent des Juifs était trop nécessaire aux guerriers féodaux, toujours endettés, pour qu'ils ne leur laissassent pas les moyens d'en acquérir; et il était si facile et si commode de leur extorquer, par la violence, le fruit de leur pénible industrie, que tout favorisait des habitudes auxquelles n'étaient que trop naturellement enclins ces infortunés parias du moyen-âge. Dans la même assemblée, la peine de l'excommunication était prononcée contre les chrétiens qui se mettaient au service des Juifs; il était expressément ordonné à ceux-ci de les renvoyer (1). Toutes ces prescriptions ne faisaient que rappeler les articles du concile provincial tenu à Rouen en 1231, et auquel avait pareillement assisté l'abbé Eudes.

Voici le texte d'une ordonnance de saint Louis sur le même objet :

Outre ces autres choses nous comandon à estre gardée l'ordenance des Jufs (2) qui est telle : Les Jufs doivent cesser de prester à usure, de lédenges, de sorceries, et de caraux (caractères magiques); et se len treuve ung livre que len appelle *tanitalemus* (le Talmud) et tous autres livres es quelz il aet contenu lédenge contre Dieu et contre la foy xenne, soient ars; et les juges qui ce ne voudront garder, soient mis hors du royaume et tous ceulz qui cette constitution froisseront soient punis loialment; et voulon que tous les Jufs vivent de leur labour ou marchandise sans prester ne à terme ne à usure (3).

L'abbé Eudes II mourut en 1238, d'après la chronique de St.-Étienne (4).

(1) *Nova constitutio de Judæis, quod vivant propriis laboribus, sine mercatura, sine usura; — De servientibus Judæorum christianis, qui excommunicati sunt, ut dimittant eos (Concilia Normannia, Seaccarium Sancti Michaelis, apud Cadomum, p. 142).*

(2) L'ordonnance à laquelle renvoie saint Louis est probablement celle de Philippe Auguste, en 1218.

(3) Nous avons extrait ce document curieux d'un manuscrit du XIII<sup>e</sup> siècle, contenant le texte français de la Coutume de Normandie, et que nous devons à l'obligeante communication de M. le comte Henri de Toustain.

(4) 1238 « obiit dominus Odo abbas hujus monasterii, iii kalendas aprilis, qui rexit hanc ecclesiam 24 annis valde utiliter » (*Chronicon Sancti Stephani Cadomensis*).

à toutes harres, dilations et defenses, et à toutes autres exceptions de fait, de droit et de coustume, qui avenir encontre les choses dites ou aucune d'iceles aidier lor porraient et à l'autre partie nuire.

Et nous, en tesmoing de cen, à la requeste des parties, o le seel dudit chevalier, avon mis à ces présentes lètres le seel as causes de la Visconté de Caen.

Et avons fait mètre à Jean Carville, cleric, le grant seel de la dite Visconté de Caen, dont il estoit garde adonc, sauf le droit notre sire le Roy et l'autrui.

Cen fu fait de l'acort et de la volenté dudit chevalier, l'an et le jour devant dis (1).

L'année suivante, le bailli de Caen maintint l'abbaye dans ce droit de patronage de l'église de Secqueville, qui lui était encore disputé par Guillaume de Montferrand et Jean Lasnel. Guillaume Bernard de Ros vendit, à l'usage des obits, pour 114 sous 10 deniers tournois, une pièce de terre assise à Bretteville-l'Orgueilleuse, à posséder *par droit d'héritage et en paix franchement et quittement*. Nous trouvons, à la date de 1305, un amortissement fait par Scelles Beauvalais, de Bronais, de 6 gerbes de dîme qu'il avait droit de prendre dans la grange des religieux à Loucelles. Dans la même année, Inigo Maurice reconnaissait devoir diverses redevances à cause d'une pièce de terre, située à Beuseval.

Mentionnons encore un jugement rendu aux assises de Caen, en 1307, condamnant Guillaume de La Londe à payer 7 mines de froment; l'abandon fait par maître Jean Faye, chanoine de Bayeux, en 1309, de ses droits sur diverses propriétés, situées à Benais; le don octroïé, en 1312, par Geoffroi-le-Barbenchon, de St.-Nicolas de Caen, de diverses redevances et rentes en argent, pour faire un obit dans l'abbaye; et par Guillaume Diguët, en 1313, d'une pièce de terre à Notre-Dame de S<sup>te</sup>.-Marie-du-Mont. Guillaume-le-Marchand, en 1313, amortit en faveur de l'abbaye 87 gerbes d'étraiu qu'il avait droit de prendre à Loucelles.

Dans la même année, une charte de Philippe IV confirma les droits contestés à l'abbaye par le bailli de Caen.

L'abbé de Caen s'était plaint au roi de ce que son bailli voulait lui enlever son droit d'enquête par douze hommes, celui de faire expertiser les *vîns* et la *cervoise* dans les domaines de l'abbaye, et celui de lever des amendes sur ceux qui transgressaient leur ban.

(1) Archives du Calvados, Fonds St.-Étienne, *Supplément*.

Le roi de France, après s'être fait mettre sous les yeux un arrêt du Parlement, en date de 1273, qui confirmait les droits mentionnés plus haut, se fondant sur les termes mêmes de la charte de fondation, donnait son assentiment à la teneur dudit arrêt. Les religieux de St.-Étienne avaient aussi demandé l'usage du bois de Plessis pour les travaux de leur maison de Baupte; le roi les renvoyait sur ce point par devant le bailli du Cotentin.

En 1315, fut fondée, par Philippe Hallebout, la grande chapelle construite dans un des bas-côtés de la nef de l'église de St.-Étienne, et dans laquelle furent établis plus tard quatre chapelains. Nous parlerons ailleurs de cette fondation.

SIMON DE TRÉVIÈRES, 18<sup>e</sup>. ABBÉ.

1316-1344.

L'administration de cet abbé aurait une grande importance, s'il était vrai que c'est à lui que l'on doit la belle construction du chœur et du rond-point de l'église de St.-Étienne, qui se marie d'une manière si habile et si élégante avec le style roman de la nef. Mais nous discuterons cette question plus tard.

Le nom de l'abbé Simon, qui gouverna l'abbaye pendant vingt-huit ans, est mentionné dans un grand nombre d'actes, relatifs aux acquisitions, aux donations, aux enquêtes et aux contestations diverses qui eurent lieu durant ce long intervalle. Nous choisirons ceux qui peuvent offrir le plus d'intérêt.

Possesseurs de quelques domaines, situés hors du diocèse de Bayeux, les religieux de St.-Étienne étaient exposés à voir, plus souvent encore que partout ailleurs, contester leurs privilèges dans ces sortes de propriétés. C'est ainsi qu'à St.-Léonard-de-Vains, au diocèse d'Avranches, ils furent contraints de faire confirmer par des arrêts, ou reconnaître par des transactions, leur droit de pêche et de varech. Le vicomte d'Avranches fit prendre et mettre en la main du roi, en 1317, « plusieurs choses venues et arrivées à Vrecq, ès grèves de Vains et Saint Léonard, appartenant à hommes religieux et honnestes l'abbé et le couvent de Saint Estienne

de Caen. » Ceux-ci adressèrent leurs réclamations au Bailli de Cotentin, qui ordonna au Vicomte d'y faire droit, après enquête.

Par la vertu desquelles lettres, nous, Visconte dessus dit, faines informacion et apriuse de la dite saisine et possession, par les sermens de grande foyson de bonnes gens des prochaines parroisses, Genes, Courtix, Bracilly, Draglé, Morel et Vain (1); par lesquieus nous trouvastes que les d. religieux et leur commandement, toute-foys que le cas s'ofroit, avoient tousjours usé desdites gardes et délivrances, et que eulx en avoient été en possession et saisine paisible, sans nulle interruption ne débat. Pourquoy nous, Visconte dessus dit, délivrastes aux dits religieux les dites gardes et possession et en ostastes la main le Roy, qui sur eulx y avait été mise.

Ce fust fait et doné souz le scel dont nous usumès causes de la d. Visconté, avecques le seel des obligacions d'icelle; l'an de grace mil III<sup>e</sup> XVII, le dymenche que l'en chante : *Oculi mei* (2).

Relativement au droit de pêche, accordé aux moines de l'abbaye, par Guillaume-le-Conquérant, déjà, en 1303, Henri de Ryes, bailli de Cotentin, avait commandé à Guillaume de Valgrante, sergent, de convoquer l'évêque d'Avranches, l'abbé du Mont-St.-Michel et les paroissiens de Ducey, qui contestaient la validité des droits de l'abbaye. Il était déclaré que les pêcheries de Vains et de St.-Léonard ayant été prises et mises en la main du roi, sur l'abbé de Caen, celui-ci serait remis en saisine et en propriété desdites pêcheries, si les opposants ne se présentaient pas aux assises du Bailli. Au jour fixé, personne ne s'étant présenté, l'abbé de Caen fut réintégré dans la jouissance du droit qui lui avait été contesté.

Une nouvelle opposition, faite aux religieux deux ans après, se termina après de longs débats par la transaction qui suit :

L'an de grace mil III<sup>e</sup> XIX, le vendredi devant la feste Saint Gille, devant maître Robert Jacob, prestre et personne de Ferichemesnil, devant les assises d'Avranches, en lieu de Robert Buquet, Baillif de Costentin, furent présens reverend Père en Dieu Monseigneur Johan, par la grace de Dieu évesque d'Avranches, d'une part, qui se estoit informé du droit des dits abbé et convent de Caen, par bonnes gens et par lettres des dits religieux que eulx ly avoient monstrées, lesquelles il avoit leues et regardées, sy comme il disoit, et avoit trouvé qu'eux avoient droit ès choses dessus dites; et religieux homme et honneste Monseigneur Symon,

(1) Genes, Courtils, Bacilly, Dragey, Morel et Vains (arrondissement d'Avranches).

(2) Manuscrit de la Bibliothèque de Caen.

l'Abbé ; et est le moullin dont sont banniers les dictz hommes d'Allemagne et d'Ifs, comme cy devant est déclaré , avec plusieurs libbertez et franchises.

## TRUN-EN-AUGE.

Item, nous tenons franchement et noblement, à court et usage, en la ville et parroisse de Trun et illec environ, soubz la seigneurie de très hault et puissant prince Monsieur le duc d'Alençon ; et y avons rentes, droictures, foires et marchez, avec les coustumes, juridictions, et moienne justice et les anciennes libbertez, franchises et dignitez à ce appartenantes, tant en bois que en aultres choses.

Lesquels bois sont sans Tiers et sans Danger.

## SAINT-SAUVEUR DE DIVE.

Item, nous tenons, en la Viconté d'Auge, la ville de Saint-Sauveur de Dyve, o ses appartenances, noblement et franchement tenue à court et usage, en basse et moyenne justice, et illec avons foires et marchez, coustumes, travers, congnoissance de tavernages, de cheminages, de poix et mesures, de warec, garenne et autres rentes, droictures, dignitez, franchises et libbertez, selon ce que nous et noz prédécesseurs en avons jouy et usé ou temps passé.

Et sestend nostre dicte terre et seigneurie de Dive à Perriers, Beuzeval, Villiers, et ailleurs illec environ.

Et sy tenons et nous appartient ung petit membre de fief à court et usage, assis en la parroisse de Dyve.

## SAINT-PIERRE-AZIF.

Et aussy tenons ung autre petit fief à court et usage, assis à Saint Pierres Asifs et illecques environ.

## PRIEURÉ DE CLÉVILLE-EN-CAUX. — ALVIMARE.

Item, nous tenons franchement, noblement, à court et usage, en la parroisse de Cléville, en la viconté de Caudebec ; et nous appartiennent les patronnages des églises du dit lieu de Cléville et de Alvimare.

Et y avons ung hostel, manoir ou prieurey.

## BAUPTÉ. — HOUTTEVILLE.

Item, nous tenons au bailliage de Costentin en la viconté de Carentan, franchement et noblement, à court et usage, les terres, seigneuries de Baupte et Houtteville o toutes leurs appartenances, tant en bois, prairies, places de moullin, que aultres dignitez ou revenus, avec les droictures, dignitez, coustumes, juridictions, cheminages, pescheries et aucunes choses, que nous et nos prédécesseurs y avons accoustumé avoir, lequel bois est sans Tiers et sans Danger.

## LAUNÉ. — HERPÉNÉMIL. — MÉAUTIS. — ONDEFONTAINE.

Et s'estend icelle seigneurie en la paroisse de Launay (Launé) ou hamel de Harpymesnil et illec environ, ouquel lieu de Harpimesnil nous avons court et usage.

Et aussy nous appartiennent les patronnages des églises de Beaupte, de Houteville, de Méautils et de Vindefontaine.

## PRIEURÉ DE SAINT-LÉONARD DE VAINS.

Item, en la viconté d'Avranches, au dit bailliage, nous tenons franchement et noblement la terre et seigneurie de Saint Léonart, o toutes ses appartenances, avec telles franchises, libertez, tant en varec, pescheries, grèves, salines, cheminages, choses gaysves, avec une foire, par chacung an, que autres choses, ainsi comme nous et nos prédécesseurs en avons usé.

Et aussy avons au dit lieu ung manoir ou prieurey o ses appartenances.

Et, à cause d'icelle seigneurie, les hoirs ou ayans cause du seigneur de Mastignon, au droit de sa femme, tiennent de nous leur terre et seigneurie de Vain, par foy et hommage, à nous sont tenus faire trois livres de poyvre, par chacun an, avec les droictures, reliefs, XIII<sup>e</sup> et aydes coustumières qui nous appartiennent.

Et sy tenons plusieurs franchises, admortissementz, ausmosnes, droictures, dimitez, libertez, rentes et revenues, et franchisementz, foires, places de moullins, prais, bois, eaux, manoirs, coullombiers, patronnages d'églises et aucunes choses.

Et nous appartient à donner et confier plusieurs chapelles ou bénéfices et autres choses, dont partie n'est pas en franchise de fief, par quoy n'en faisons pas sy ample déclaration, tant pour ce que, par fortune des guerres, plusieurs de nos chartres et enseignementz ont esté perdus, et mesmement aussy, parce que aucuns nobles les tiennent de nous, par hommage, lesquelz nous voullons contraindre de bailler leur adveu, pour bailler plus en entier le présent dénombrement (1).

Le roi donna, l'année suivante, des lettres-patentes portant, que l'abbaye serait close de murs et de fossés, comme elle l'avait été précédemment. En voici le texte :

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présents et à venir, nous avoir receue humble supplicacion de nos bien amez les religieux, abbé et couvent de St.-Étienne de Caen, contenant que la dicte abbaye soit d'ancienne fondacion et depuis longtemps de l'auctorité, congé et licence de nostre prédécesseur le roy Jehan au quel Dieu pardoint, ait este environné de haut murs, tours et fossez, jusques en l'an mille CCCC trente quatre, que les nobles et communes de la

(1) Archives du Calvados. — Copie collationnée sur l'original, le 20 mars 1572.

vicomté de Caen, durant le temps que nos anciens ennemis et adversaires les Anglois occupoient le pais de Normandie, voulant remectre et réduire la dicte ville en leur obéissance et viendrent logier en la dicte abbaie; et depuis leur partement d'icelle abbaie, nos diz ennemis pillèrent, prindrent et emportèrent tous les biens estanz dedans icelle, et avec ce abatirent grant partie de la dicte muraille jusques aux fondements. Et à ces causes, et pour obvier aux inconveniens, qui au temps avenir s'en pourroient ensuir, les diz supplians feroient volontiers joindre et unir la dicte abbaie à la dicte ville, auprès de la porte de l'isle Regnault, pardevers la prairie et à l'endroit du boulevard estant près la dicte abbaie et l'église de St.-Martin, où l'en dit les bourgeois de Caen vouloir édifier une tour et la dicte abbaie enclore dedans icelle ville, s'il nous plaisoit de leur octroier sur ce nos congie et licence, si comme Ilz nous ont humblement fait remontrer, en nous requerant, que, attendu que la dicte abbaie est fors de la dicte ville, aisée à fortifier, et n'y a pas grant distance des murs d'icelle abbaie aux murs de la dicte ville, et que se aucuns ennemis vnoient devant icelle ville pour l'assiéger (que Dieu ne veuille!), la dicte abbaie seroit en péril d'estre abatue et destruite, qui seroit dommage irréparable, il nous plaise leur octroier nos droicts, congie et licence. Pourquoi nous, les choses dessus dictes considérées, et que, par le moyen de la dicte closture et union, les religieux d'icelle abbaie y pourront plus seurement demourer et y faire et continuer le divin service et aussi les reliques, dont il y a grant quantité, estre en plus grant seureté, aus dicts religieux, abbé et couvent supplians; pour ces causes et autres à ce nous mouvans, et par l'avis et délibération des gens de nostre grant conseil, avons donné et octroié, donnons et octroions, de notre certaine science, grâce spécial, pleine puissance et auctorité royal, par ces présentes, congie, licence et auctorité de faire faire et relever leur muraille abattue, icelle abbaie clorre et leur dicte muraille et fossez joindre, unir et enclaver à perpétuité à la dicte tour et aux murs et fossez de notre dicte ville de Caen et l'enclorre dedans icelle ville au mieulx et plus profitablement que faire se pourra, auprès de la dicte porte de l'isle Regnault, pardevers la prairie et à l'endroit du dit boulevard estant près la dicte abbaie et l'église de St.-Martin, où les diz bourgeois veulent faire édifier une tour, comme l'en dit, en telle manière qu'il n'y aura aucune séparation ou division entre la dicte tour et muraille d'icelle abbaie et la closture de notre dicte ville, devers la prairie, et que de la muraille d'icelle on puisse ou pourra s'en aler et venir sans empeschement, division ou encombrement quelzconque sur la muraille ou clôtüre qui sera édifiée en la dicte abbaie.

Si donnons en mandement, par ces mesmes présentes, à notre très chier et amé cousin, le comte de Richemont, connestable de France, à notre capitaine de Caen ou à leurs lieux tenans et à chacun d'eux, que ils voient et visitent la manière de la dicte closture, enclavure et union (1).

(1) Les bourgeois de Caen, et non l'abbaye, comme le dit Huet, s'opposèrent à cette union. La tour,

Et ce fait, facent, souffrent et laissent les diz religieux faire icelle closture, enclaveure et union, ainsi que par eulx ou l'un d'eulx s'est advisé au profit et seureté de la dicte abbaie et de la fortificacion d'icelle, nonobstant la dicte tour commencée ou à commencer, sans en ce leur faire mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné ores ou pour le temps à venir, aucun empeschement au contraire; lequel se fait, mis ou donné leur estoit en quelque manière que ce soit, leur mectent ou facent mectre incontinent et sans délai, au premier estat et deu. Car ainsi nous plaist il, et voulons estre fait non obstant comme dessus.

Et affin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mectre notre scel à ces présentes, sauf en autres choses notre droict et l'autrui en toutes. Donné au Boys-sur-Aure, le XXIV<sup>me</sup> jour de l'an de grâce mil CCCC cinquante cinq et de notre règne le XXXIII<sup>me</sup> (1).

Il a été déjà question plusieurs fois de la seigneurie de Vains, où les religieux de St.-Étienne avaient établi un de leurs meilleurs prieurés. Ils y possédaient plusieurs salines et y jouissaient, comme sur les grèves de Dive, du droit de prendre tout ce qui échouait sur la rive ou, comme on le disait, « tout ce qui venoit à vrecq. » Ils demandèrent, en 1451, au Roi de France à prendre à Caen même, au grenier à sel, un certain nombre de minots, exempts des droits de gabelle, qui formeraient l'équivalent de la quantité de sel qu'ils pouvaient tirer de leurs salines de Vains et qui serait vendue au profit du Roi.

Supplient humblement, disaient-ils, vos humbles religieux, l'abbé et couvent de St.-Étienne de Caen, comme à cause de la fondacion de la dicte abbaie, faicte par feu le duc Guillaume, roy d'Angleterre, leur compète et appartiegne la terre et seigneurie de St.-Liépard, assise en la viconté d'Avranches, la revenue de laquelle, parce qu'elle est sur ou près de la mer, est en sel, au mains grant partie d'icelle, à cause des salines qu'ilz ont ès grèves; duquel sel a été usé au temps passé en la dicte abbaie, et icellui fait amener par chevaux et charètes en icelle abbaie, tant paravant l'occupacion faicte par les Angloys, vos anciens enemis et adversaires, du pais de Normandie, que devant icelle. Mais parce que, obstant les guerres et divisions qui ont eu cours ou dit pais de Normandie, ils ont par plusieurs foyes perdu leurs chevaux, charètes et hernoys, tant en faisant admener leur dit sel que aultrement; par quoi n'ont peu ne osé faire admener le dit sel, puis aucun temps en ça, ilz

construite à l'endroit appelé alors le *Coguet aux Brebis*, sur l'emplacement de la prison actuelle, a reçu depuis et conservé le nom de *Tour Châtimoine*.

(1) Original sur parchemin avec sceau en cire verte. Archives du Calvados, fonds St.-Étienne, *Supplément*.

ont prins devant la dicte occupacion et par chacun an, certaine quantité de sel ou grenier à sel dudit lieu de Caen, en poiant le droit du marchant seulement, et soit ainsi que de présent, par les grans pertes et dommages qu'ilz ont eu ou temps passé, à l'occasion des dites guerres, à l'occasion des quelles ilz ont par plusieurs fois esté pillés, et auxi par le siège qui puis naguères a esté par vous mis devant la ville dudit Caen, tellement qu'ilz ont perdus tous leurs chevaux et hernoys, dont ilz avoient ascoustumé de faire faire les provisions d'icelle abbaye, ilz ne pourroient faire venir et admener leur dit sel dans la ditte abbaye sans grans froiz, mises et despenses, que bonnement ilz ne pourroient supporter, pour les grans pertes qu'ilz ont soutenues, tant à l'occasion du dit siège que autrement.

Par quoy est icelle abbaye en voie de demourer despourvue de la dicte provision de sel, se sur ce ne leur est par vous pourveu; que les choses dessus dites considérées, il vous plaise de vostre bonne volenté, leur octroier qu'ilz puissent prendre, par chacun an, en vostre grenier à sel dudit Caen, la quantité de trente ou trente deux minots de sel et audessoubz, en poiant le droit de marchant seulement, pour la provision et despense d'icelle abbaye. Et en ce faisant, seront tenus de vendre ou faire vendre le dict sel à eux appartenant, à cause de leur dicte terre et seigneurie de Saint Liénard, en icelle seigneurie; donc grans sommes de deniers vous reviendront, à cause du quart du sel ou autres impôts sur le dit sel illec vendu; et sur ce, leur octroyer vos lettres, pour la descharge du grenetier du dit grenier, appartenant au cas et vous ferés bien et justice; et les dis supplians prieront Dieu pour vous et pour votre noble lignée (1).

Ordre fut donné par « les généraux, conseillers du roi sur le fait et gouvernement des finances », au contrôleur du grenier à sel de Caen de fournir aux religieux de St.-Étienne 24 minots de sel, qui devaient être exclusivement employés à l'usage de leur hôtel. Mais cette quantité parut insuffisante quelques années après, « attendu les grans charges de gens et manœuvres qu'il leur est de nécessité tenir par chaque jour, pour les réparations de l'abbaye. » Le roi consentit à y ajouter quatre minots aux mêmes conditions (2).

Terminons ce qui concerne à cette époque le prieuré de St.-Léonard de Vains, en mettant sous les yeux du lecteur le procès-verbal de la prise de possession, par le prieur, de la dépouille et de la bourse d'un homme trouvé noyé sur les grèves :

(1) 29 mai 1450. Archives du Calvados, fonds St.-Étienne, *Supplément*.

(2) « Lettre des trésoriers généraux. Donnée souz nos signets, le premier jour d'août, l'an mil CCCC cinquante six. » Archives du Calvados, fonds St.-Étienne, *Supplément*.

L'an mil III<sup>e</sup> LVI, XVI<sup>e</sup>. jour de may, en la présence de mons<sup>se</sup> l'évesque d'Avranches, du doyen, du chantre, du selleur, du promoteur et de plusieurs aultres de la dite église; de mons<sup>se</sup> d'Estouteville, de mons<sup>se</sup> de Bricquebec, et de plus de cent aultres nobles et non nobles, en venant de la veue de genez, au mont de la mer, il arriva à vrecq ung homme mort, noyé en la côte de St.-Léonard, du quel vrecq, frère Thomas Rogier, prieur dudit lieu, print saisine, en présence des dessus dis, en gardant sa possession du droit du dit abbé et couvent, et le mist ou fist mestre entre en cymetière du lieu, où onnt (sic) à coustume d'estre mis les noyés qui sont trovés ès grèves de Vain et Saint Léonard; en emporta la despouille et bourse du dit noyé, au quel fait nully ne mist contredit ne débat. Il estoit le jour de Penthescoste (1).

Tout en revendiquant les droits qui leur étaient dus dans leurs domaines éloignés, les religieux de l'abbaye avaient à se défendre contre les tentatives que ne cessaient de faire à Caen même les agents de l'autorité royale, pour restreindre leurs prérogatives ou diminuer leurs propriétés. Un des derniers actes de l'administration de Charles VII fut encore de les faire maintenir dans la possession d'un terrain, voisin de leur jardin et du mur de clôture, du côté de la prairie, connu sous le nom de l'He-Régnault, qui leur avait été déjà plusieurs fois disputé, comme nous l'avons vu précédemment. L'abbé Hugues soutenait que, de temps immémorial, les religieux avaient été en bonne possession et saisine de cette portion de terrain : ils en avaient fait relever, ainsi qu'il leur loisoit, les terres et portes cheutes, pour eschever (empêcher) que l'on ne portast et mist en icelle aucuns immondices; ce non obstant, Jean de Saint-Frémont, soy portant lieutenant général, et Rogier Lefèvre, soi disant lieutenant particulier du bailli de Caen, leur avaient mandé et commandé d'abattre les dites terres et portes que les dis complaignans avaient ainsi fait relever, comme dit est, contre droict, raison et la Coustume de Normandie. Le roi de France voulut que la contestation fût jugée au prochain échiquier, et le Parlement de Rouen donna raison aux moines de St.-Étienne.

L'abbé Hugues de Juvigny fit encore établir, d'une manière définitive, les droits de préséance que les religieux de son abbaye devaient avoir dans les cérémonies de l'Université. C'était à eux que, parmi les diverses

(1) Manuscrit de la Bibliothèque de Caen, dernier feuillet.